

Cahier 12. bis

La domiciliation

« Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. »

CASF, article L264-1.

1. Le droit à la domiciliation

« Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

Le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu de solidarité active est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile.

2. L'élection de domicile

2.1. La demande de domiciliation

Le formulaire de demande d'élection précise l'identité du demandeur et de ses ayants droits, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes agréés qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois.

Les organismes s'assurent que la personne qui élit domicile est bien sans domicile stable.

2.2. Le lien avec la commune ou son groupement

Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Les personnes qui ne remplissent pas cette condition sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle ;***
- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;***
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;***
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.***

Lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision.

2.3. La décision de domiciliation

L'élection de domicile est accordée pour une durée *d'un an*. Elle est renouvelable de droit.

2.4. L'attestation de domiciliation

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile.

Cette attestation précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme, la date de l'élection de domicile, sa durée de validité, sa date d'expiration et, le cas échéant, l'énumération des prestations sociales pour lesquelles cette attestation peut être utilisée.

L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un titre de séjour, à moins qu'elle sollicite l'aide médicale de l'Etat, l'aide juridictionnelle ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi.

2.5. Les effets de la domiciliation

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité.

Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs des prestations sociales peuvent s'assurer auprès de l'organisme indiqué par l'attestation qu'une personne est bien domiciliée chez lui. L'organisme est tenu de lui communiquer cette information dans le mois qui suit la demande..

Les organismes sont tenus de recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition.

2.6. Le refus de domiciliation

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément.

Lorsqu'un organisme refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

2.7. La fin de la domiciliation

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé le demande, lorsqu'il acquiert un domicile stable ou *lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des visites.*

3. L'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile

Le préfet peut conclure une convention de prise en charge des activités de domiciliation avec un organisme agréé.

L'agrément est attribué à tout organisme qui s'engage à respecter un cahier des charges arrêté par le préfet, après avis du président du conseil départemental, précisant notamment la durée d'existence de l'organisme et son objet.

Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux du dispositif AHAIL, les organismes d'aide aux personnes âgées ainsi que les centres d'hébergement d'urgence, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités. Les personnes hébergées de manière stable au sein d'organismes et qui peuvent y recevoir leur courrier sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre.

Le cahier des charges détermine notamment les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'Etat, du département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.

Ce cahier des charges fixe les obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes qui sollicitent un agrément pour procéder à l'élection de domicile, en particulier celles :

- d'adresser chaque année au préfet de département le rapport d'activité;***
- de délivrer des attestations d'élection de domicile ;***
- de procéder au retrait de l'attestation lorsqu'ils ont connaissance du fait que la personne dispose d'un domicile stable ;***
- d'adresser au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément une demande de renouvellement.***

La demande d'agrément comporte :

- la raison sociale de l'organisme ;***
- l'adresse de l'organisme demandeur ;***
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés ;***
- les statuts de l'organisme ;***
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;***
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;***
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.***

Le préfet de département peut mentionner dans le cahier des charges d'autres éléments constitutifs de la demande d'agrément.

L'agrément délivré aux organismes est attribué par le préfet. Chaque commune du département met à disposition du public la liste des organismes agréés dans le département.

Le préfet de département transmet aux maires, aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, aux organismes agréés et aux organismes payeurs la liste des organismes agréés dans le département en précisant leurs coordonnées, les types de publics accueillis et les horaires d'ouverture au public.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

Avant tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée.

L'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. Il

peut autoriser l'organisme à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes ou à certaines prestations sociales. Dans ce dernier cas, les attestations d'élection de domicile délivrées par l'organisme ne sont opposables que pour l'accès aux prestations sociales mentionnées par l'agrément.

Ils rendent régulièrement compte de leur activité de domiciliation au préfet.

Les organismes transmettent chaque année au préfet de département un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment :

- *le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;*
- *le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;*
- *les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme ou le centre d'action sociale pour assurer son activité de domiciliation ;*
- *pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;*
- *les jours et horaires d'ouverture.*

L'agrément peut être retiré, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations, lorsqu'il ne respecte pas le cahier des charges ou lorsqu'il cesse d'en remplir les conditions ou à sa demande.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges en informe les préfets des autres départements de la région.

Le préfet de département désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le cahier des charges, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

4. Suivi et évaluation

Dans le cadre du dispositif de veille sociale, le préfet de département s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation. A cette fin, il rédige un schéma départemental de la domiciliation sous la coordination du préfet de région, qui constitue une annexe du PDALHPD. »¹

¹. CASF, articles L264-1 à -8 et D264-1 à -15. Le contenu du schéma de domiciliation a été précisé par une instruction du ministère des Affaires sociales et de la Santé, DGCS/SD1B/2016/188 du 10.06.2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et une note d'information DGCS/SD1B/2018/56 du 08.03. 2018.